

Protection de la vie privée

M. Ron Atkey (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, je ne parle pas avec . . .

[Français]

M. Raynald Guay (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: L'honorable secrétaire parlementaire du ministre de la Justice invoque le Règlement.

M. Guay (Lévis): Monsieur l'Orateur, au sujet de la déclaration du député de New Westminster (M. Leggatt), je voudrais signaler que si le député de Saint-Hyacinthe a changé très souvent d'idée, c'est peut-être un peu pour cette raison. Il faudrait qu'il analyse le climat qui existe dans la province de Québec; il réaliserait que seulement deux députés conservateurs progressistes y ont été élus.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député sait aussi bien que moi qu'il ne s'agit pas là d'un rappel au Règlement. L'honorable député pourra prendre part au débat s'il le désire, et la présidence lui donnera l'occasion de prononcer son discours après que l'honorable député de St. Paul's (M. Atkey) aura terminé le sien.

[Traduction]

M. Atkey: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je m'excuse de nouveau auprès du député de St. Paul's. Le député de New Westminster (M. Leggatt) veut parler sur le rappel au Règlement du député de Lévis (M. Guay).

M. Leggatt: Monsieur l'Orateur, à propos de ce rappel au Règlement, si le député n'a surtout que des considérations d'ordre politique à faire valoir à l'égard de ce bill, alors je puis comprendre le sens de certaines interventions que nous servent nos honorables vis-à-vis.

M. Paproski: Touché! Quelle honte!

M. Atkey: Monsieur l'Orateur, en abordant les trois amendements inscrits au nom du député de New Westminster (M. Leggatt), je pourrais dire qu'il y a là une question qui n'a pas bénéficié en comité permanent de l'examen rigoureux et fouillé qui aurait pu être utile à tous les députés, non seulement du comité mais de la Chambre, pour aborder le bill dont nous sommes présentement saisis. Le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a exprimé, à propos de la motion n° 3, la vive inquiétude que lui inspirait le terme «mandataire» et l'emploi de ce terme avec peu de restriction, sinon aucune, en particulier l'emploi qui pourrait faire autoriser des permissions en cas d'urgence aux termes de l'article 178.15.

Restreindre la demande d'autorisation au solliciteur général ou au procureur général, sans lui permettre d'autoriser absolument aucun mandataire, équivaudrait en pratique à paralyser les organismes chargés de l'exécution de la loi dans l'usage qu'ils pourraient faire de dispositifs de surveillance électronique comme d'un moyen légitime d'exécution de la loi, sauf dans les grands centres où pourraient résider ou être accessibles le solliciteur général ou le procureur général.

La chose m'a causé quelque inquiétude, mais je me soucie également de l'absence de restriction et de l'absence de définition du terme «mandataire». C'est pour cette raison que j'ai proposé une motion au comité, qui l'a acceptée, à l'effet que les noms des mandataires soient indiqués dans les rapports annuels du procureur général et du solliciteur général. Je reconnais qu'il s'agit là au mieux

[M. l'Orateur.]

d'une protection secondaire et que cette protection survient après coup, ou autrement dit, qu'elle survient après que l'on a cherché à obtenir de nombreuses autorisations.

Néanmoins, parlant en mon nom personnel, je suis porté à laisser les articles tels qu'ils sont actuellement formulés, sous réserve de tout autre commentaire que pourrait faire le ministre de la Justice (M. Lang) sur les projets d'amendements soumis par le député de New Westminster. J'estime que c'est là un domaine où l'opposition aux paliers tant fédéral que provincial, de même que la presse dans le cours de ses activités, pourraient examiner les rapports annuels du procureur général et du solliciteur général et voir s'il ne se serait pas commis des abus, si l'on n'y cite pas un nombre injustifié de mandataires, ou si l'on n'y cite pas comme mandataires des personnes qui ne possèdent pas le degré de compétence, de sérieux et de qualité que nous conviendrons tous que doit posséder quiconque exerce ces pouvoirs aux termes de ce projet de loi important mais quelque peu dangereux.

Sans pour autant adopter une attitude définitive ou absolument intransigeante, je serais porté à laisser le bill dans sa forme actuelle et à mettre à l'essai la disposition prévoyant le mandataire. Toutefois, j'incite le procureur général et le solliciteur général à procéder avec beaucoup de soin et de prudence quant au nombre et à la compétence des personnes qu'ils choisiront comme mandataires.

Il y aura sûrement des considérations d'ordre géographique dont il faudra tenir compte. En ce qui concerne ma province, l'Ontario, il y aurait peut-être lieu de désigner un agent pour l'ouest un pour le nord, et un pour l'est de la province; et, bien entendu, le procureur général qui demeure habituellement à Toronto, la capitale provinciale. Il est certainement possible de procéder ainsi dans les autres provinces.

Je m'opposerais, avec répulsion, à toute suggestion de désigner comme mandataires tous les chefs de police ou tous les agents de police, ou même tous les juges de paix. A mon avis, une telle formule dépasserait l'esprit et l'intention du projet de loi tel qu'il est rédigé. Je vais maintenant attendre les remarques du ministre de la Justice.

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je remercie le député de St. Paul's (M. Atkey) d'avoir exposé les difficultés que sous-tendent les amendements proposés par le député de New Westminster (M. Leggatt). Je tiens d'abord à dire à quel point je partage l'opinion du député de St. Paul's quant à la responsabilité du solliciteur général et du procureur général de désigner les mandataires avec beaucoup de prudence et quant à l'opportunité de suivre les méthodes employées par les meilleurs corps policiers qui devraient être généralisées de manière à faire un usage très prudent du pouvoir de désignation.

Comme l'a souligné le député, le bill exige du procureur général ou du solliciteur général qu'ils désignent ces personnes avec circonspection. Une disposition accorde une certaine latitude au procureur général ou au solliciteur général pour la nomination de la personne la plus capable de faire preuve de jugement et qui se trouvera sur place afin d'accomplir cette tâche. C'est évidemment une lourde tâche à imposer au solliciteur général ou au procureur général que d'exiger qu'ils soient accessibles à tel ou tel moment ou à tel ou tel endroit, et il faudrait alors l'éviter.